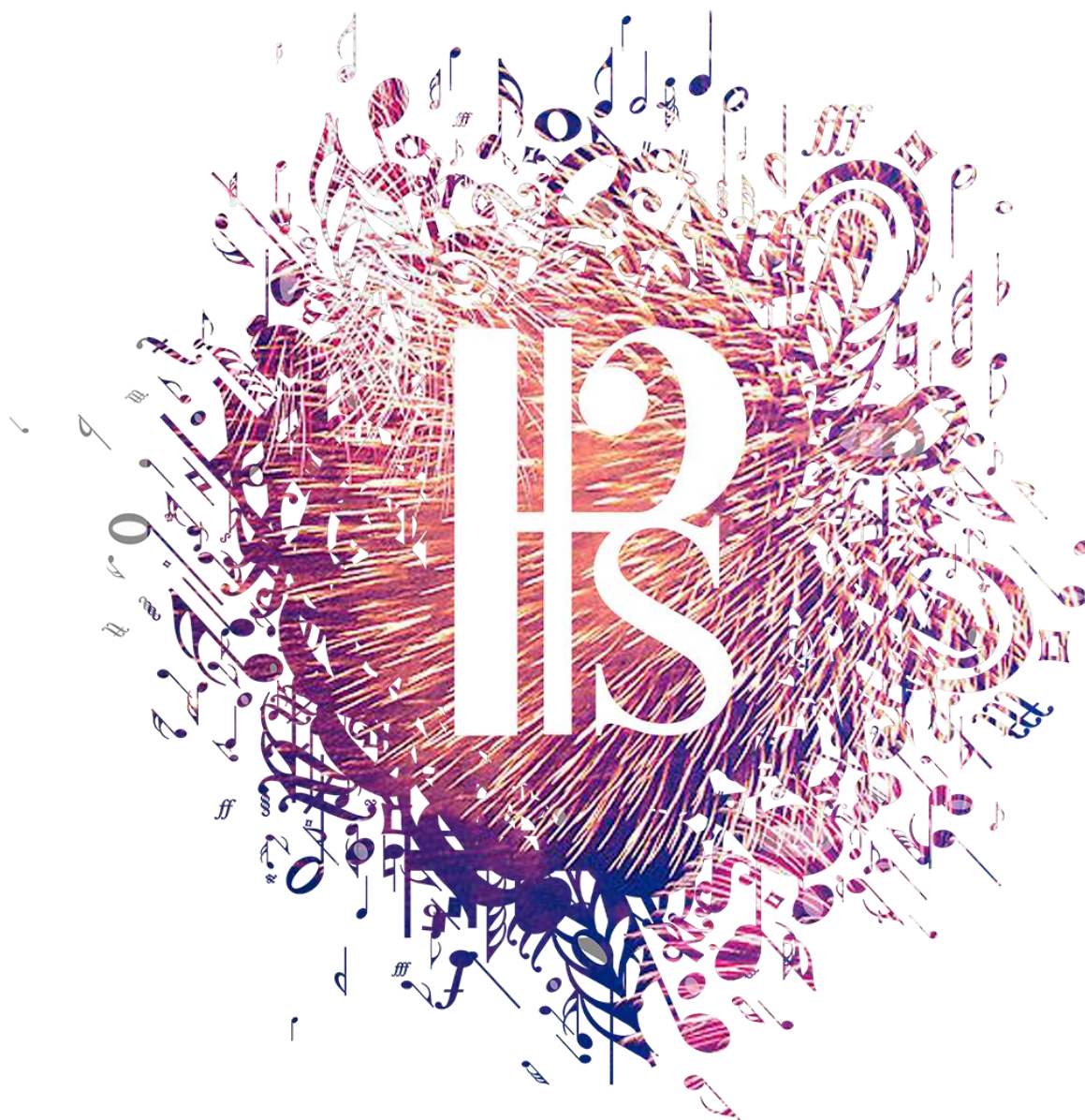




HARMONIE
St PIERRE D'AMIENS

Fondée à AMIENS

le 6 septembre 1894

STATUTS MODIFIES PAR
LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
. DU 9 JUIN 1995
. DU 29 JANVIER 2016

HARMONIE



SAINT PIERRE
D'AMIENS

Article 1^{er} - FORMATION

Il a été fondé le 6 septembre 1894 une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts. L'Association a été déclarée à la Préfecture de la SOMME le 17 août 1905 sous le numéro 180, insertion au journal officiel le 30 août 1905. Sa durée est illimitée.

Article 2 - TITRE

Cette Association avait pour titre FANFARE SAINT-PIERRE D'AMIENS et a pris pour dénomination HARMONIE SAINT-PIERRE D'AMIENS le 9 Juin 1995.

Article 3 - OBJET

Cette Association a pour objet de contribuer à l'éducation populaire, individuelle et collective de la musique.

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite au cours des réunions et manifestations organisées par l'Association.

L'Association s'engage à respecter le principe de non discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à Amiens (Somme) - Espace Musical 93 rue Valentin Haüy.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.

Article 5 - MEMBRES - CATÉGORIES - COTISATIONS

Une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire est exigée pour chaque Membre Exécutant de l'Association et chaque Membre Actif de l'Association.

L'Association se compose de :

I. Sans limitation de nombre :

1) Membre d'honneur :

Est membre d'honneur celui qui rend ou qui a rendu des services signalés à l'Association. Le membre d'Honneur est dépourvu de tout droit de vote aux Assemblées Générales.

La proposition d'être désigné comme Membre d'Honneur est faite, par le Conseil d'Administration, à la personne qui en remplit les conditions ci-dessus désignées. Il ne peut le devenir qu'après acceptation de sa part. Il est exempté de toute cotisation.

2) Membre exécutant :

Est membre exécutant la personne qui joue d'un instrument au nom et pour le compte de l'Association et qui a effectué une demande d'inscription à l'Association auprès du Directeur ou du Président. Cette demande peut être faite par voies écrites ou par voies orales (Lettres, mails, téléphone....).

Le Directeur de l'Harmonie est seul habilité à agréer le membre exécutant. Il peut prendre l'avis des responsables de pupitres pour affiner sa décision.

Le Membre exécutant est électeur et éligible à condition d'être âgé d'au moins 16 ans et de justifier d'au moins un an de présence au sein de l'Association.

Il doit s'acquitter de la cotisation annuelle.

3) Membre actif :

Est Membre actif la personne qui effectue bénévolement toute tâche utile en général dans le cadre de l'Association, et notamment dans le domaine administratif.

Seul le Conseil d'Administration est habilité à agréer le Membre actif sur proposition de tous Membres de l'Association et examen de la proposition par le bureau de l'Association ; suivant les besoins définis par ledit Conseil d'Administration.

Le Membre actif est électeur et éligible à condition d'être âgé d'au moins 16 ans et de justifier d'au moins un an de présence au sein de l'Association.

Il doit s'acquitter de la cotisation annuelle.

II. Membre de droit, au nombre de quatre :

- 1) Le Directeur artistique de l'Harmonie Saint-Pierre d'Amiens
- 2) Le Directeur artistique Adjoint de l'Harmonie Saint-Pierre d'Amiens, quand il existe.
- 3) Le Président de l'Ecole de Musique Saint-Pierre Amiens-Nord
- 4) Le Directeur de l'Ecole de Musique Saint-Pierre Amiens-Nord

Ils sont tous quatre électeurs.

Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration. Seul le Président de l'Ecole de Musique Saint-Pierre Amiens-Nord a voix délibérative. Les autres ont voix consultative.

Article 6 - CONDITIONS D'ADMISSION

Principe de non-discrimination :

Le principe de la liberté d'association, principe constitutionnel, implique que toute personne peut adhérer à une association, et que nul ne peut être contraint de le faire (sauf exceptions prévues par la loi ou le règlement) ; de même, les associations sont libres de refuser leur entrée mais les conditions d'adhésion doivent être connues de tous et énoncées dans les statuts ou le règlement intérieur. L'éventuel refus doit être motivé. Ces conditions ne peuvent s'appuyer sur des considérations discriminatoires.

La personne qui souhaite adhérer à l'Association Harmonie Saint-Pierre d'Amiens doit :

- 1) Répondre aux critères sus-énoncés à l'article 5 relatifs aux différentes catégories de Membres,
- 2) S'engager à défendre les valeurs de l'Association Harmonie Saint-Pierre d'Amiens,
- 3) Concourir à la mise en place des objectifs généraux que s'est assignés l'Association Harmonie Saint-Pierre d'Amiens.
- 4) S'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche, à l'exception des Membres d'Honneur et des Membres de droit.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd :

- Par la démission
- Par décès
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux de l'Association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites adressées au Président de l'Association. Il peut se faire assister si nécessaire par une personne de son choix. Le Conseil d'Administration s'engage en cas de radiation ou d'exclusion à motiver sa décision auprès de l'intéressé.

Article 8 - AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Confédération Musicale de France, association déclarée d'utilité Publique par décret du 2 Janvier 1957 et agréée par le Ministère chargé de la Jeunesse.

Elle est également affiliée à la CMF Somme et à la CMF Picardie, elles-mêmes affiliées à la Confédération Musicale de France.

Elle s'engage :

- A assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits à la défense, à s'interdire toute discrimination illégale et à veiller à l'observation des règles de respect mutuel entre tous les Membres qui la composent.
- A se conformer aux statuts et règlements des fédérations auxquelles elle est affiliée.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 10 à 21 membres.

Afin de pérenniser les liens étroits qui ont existé dans l'histoire des deux associations, l'Ecole de Musique Saint-Pierre Amiens-Nord reste un partenaire privilégié de l'Harmonie Saint-Pierre d'Amiens.

De fait, le Président de l'Ecole de Musique Saint-Pierre Amiens-Nord et son Directeur sont membres de droit du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent en aucun cas être éligibles au bureau. Seul le Président de l'Ecole de Musique a voix délibérative. Le Directeur de l'Ecole de Musique Saint-Pierre Amiens-Nord a voix consultative.

Le Directeur artistique et le Directeur artistique adjoint de l'Harmonie Saint-Pierre d'Amiens sont également membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils sont membres de droit du bureau.

Les autres membres composant avec les quatre membres de droit susmentionnés l'intégralité de l'effectif du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les membres de l'Association âgés d'au moins 16 ans, et présents au sein de l'Association depuis plus de 1 an. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration. Pour faire acte de candidature, les mineurs devront fournir une autorisation parentale. Toutefois, la majorité absolue, au moins, des sièges du comité devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale. Les mineurs ne peuvent pas occuper le poste de trésorier et de trésorier adjoint. Ils ne peuvent en aucun cas accéder au poste de président ou de vice-président.

Dans la mesure du possible, l'association doit prévoir le nombre de places attribuées aux hommes et aux femmes afin qu'il soit proportionnel à leur représentativité au sein de l'association.

La durée des fonctions des Membres du Conseil d'Administration est de TROIS années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres de l'Association ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre du Conseil d'Administration sortant est rééligible.

Le Conseil d'Administration se renouvelle en totalité à la fin du mandat des trois ans.

En cas de vacance, par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de Membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Après trois absences consécutives non excusées, le représentant du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat du Conseil d'Administration.

Article 10

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président ou plusieurs le cas échéant, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint le cas échéant, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint le cas échéant.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu pour un an.

Le Président de l'Harmonie Saint-Pierre ne peut pas être le même que celui de l'Ecole de Musique Saint-Pierre.

- Le **PRESIDENT(E)** réunit et préside le Conseil d'Administration et le bureau.
Il ordonnance les dépenses. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.
Il détient, avec le trésorier et indépendamment de celui-ci le pouvoir de signature des chèques.
- Le **TRESORIER(E)** tient à jour les comptes de l'Association.
Il rend compte des dépenses au Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée Générale.
Il détient, avec le président et indépendamment de celui-ci, le pouvoir de signature des chèques. L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions, l'est toujours sur autorisation et sous la responsabilité du président.
- Le **SECRETAIRE(E)** est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il envoie les convocations dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions, l'est toujours sur autorisation et sous la responsabilité du Président.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trimestres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts.

Il est convoqué par le Président. Toutefois des membres du Conseil d'Administration constituant au moins le tiers des Membres du Conseil d'Administration peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance; hors le cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au Siège Social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Membres du Conseil d'Administration participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés, chaque Membre du Conseil d'Administration présent ou représenté disposant d'une voix et chaque Membre du Conseil d'Administration présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Comme précisé à l'article 9 paragraphes 3 & 4, le Président de l'Ecole de Musique Saint-Pierre Amiens-Nord, membre de droit possède le droit de vote. Par contre le Directeur de l'Ecole de Musique Saint-Pierre Amiens-Nord, le Directeur artistique et le Directeur artistique Adjoint de l'Harmonie Saint-Pierre ont seulement voix consultative.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'Association.

Article 12

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les éventuels agents rétribués de l'Association en dehors du Directeur artistique et du Directeur artistique adjoint qui eux siègent à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration avec voix consultative, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Les Assemblées Générales des Membres de l'Association sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des Statuts ou sur la fusion avec toute association de même objet ou sur la dissolution de l'Association.

Tous les autres Assemblées Générales sont des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 14

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres électeurs de l'HARMONIE SAINT-PIERRE D'AMIENS.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou par lettre simple ou recommandée adressée aux frais de l'Association à chaque Membre.

Le délai entre la date d'insertion contenant l'avis de convocation ou de l'envoi des lettres de convocation et la date de l'Assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 15

Tout membre de l'Association justifiant de moins d'un an de présence peut assister aux Assemblées générales avec voix consultative.

Tout Membre peut se faire représenter par un autre Membre. Il peut recevoir au maximum trois pouvoirs.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées : l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 16

L'Assemblée est présidée par le Président.

Deux membres de l'Assemblée présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'Assemblée ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les Membres présents ou leur représentants et certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Membre le requérant.

Le bureau de l'Assemblée assure le fonctionnement de l'Assemblée.

Tout Membre remplissant les conditions susmentionnées à l'article 15 a une voix.

Les votes s'expriment soit à mainlevée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause

Article 17

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Membres.

Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts oblige tous les Membres, même les absents ou les dissidents qui doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'Assemblée et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 18

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et charge le Conseil d'Administration de les mettre en œuvre.

Elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice et à leur

approbation ; vote le budget de l'exercice suivant ; délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ; pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant annuel de la cotisation.

Article 19

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les Membres électeurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des voix ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix des Membres électeurs présents ou représentés.

Article 20

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Article 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les Membres électeurs présents ou représentés possèdent au moins la moitié des voix ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, au moins le tiers des voix ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Membres électeurs présents ou représentés.

Article 22

Les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale sont adressés chaque année à tous les Membres de l'Association au plus tard dans le délai de quinze jours qui précède la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle.

Tout Membre a le droit à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre au siège social connaissance des mêmes documents.

Tout Membre a pareillement le droit à compter de la convocation de toute Assemblée Générale Extraordinaire, et pendant le même délai et au même lieu, que lui soit adressé mais aussi de prendre connaissance, du texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire et du rapport du Conseil d'Administration à la dite Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces consultations au siège social doivent se faire en présence du président du Conseil d'administration et/ou du trésorier.

Article 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 24 - RESSOURCES

Le patrimoine se compose :

- du matériel à savoir : instruments, partitions, matériels divers.
- des subventions accordées
- du produit perçu à un titre quelconque, soit par les concerts et sorties ou elle est sollicitée ou lors des fêtes qu'elle organise.

Article 25

Les recettes annuelles se composent :

- des subventions qui pourront lui être accordées par le département, les communes ou certains groupements.
- du produit des fêtes, concerts, des représentations où elle est sollicitée.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 26

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et comptabilité matières (matériels et équipements).

Le musicien est tenu responsable de l'instrument qui lui est prêté par l'Association Harmonie Saint-Pierre d'Amiens.

En cas de détérioration les réparations seront à la charge du musicien ainsi que le remplacement des accessoires perdus.

Article 27

Les capitaux disponibles et les disponibilités financières de l'Association seront obligatoirement déposés sur le compte postal ou bancaire de l'Association.

Le Président du Conseil d'Administration ou le trésorier ont tous pouvoirs et autorisations à l'effet d'ouvrir et de faire fonctionner tous comptes, faire toutes opérations concernant le fonctionnement du ou des comptes, signer tous ordres, reçus, chèques, verser au crédit du compte et retirer toutes sommes portées à ce crédit, substituer tout ou partie des dits pouvoirs, révoquer toutes substitutions.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à prendre la décision d'engager les dépenses. Il peut s'il le juge utile transférer ce pouvoir au bureau du Conseil d'Administration sous la responsabilité de son Président.

Toute dépense dépassant le taux de 20.000,00 € devra obtenir l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 28 - DISSOLUTION - FUSION

La dissolution de l'Association est décidée par les membres électeurs en Assemblée Générale Extraordinaire. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés (chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs).

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice, ou par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue, l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs sociétés analogues publiques, ou déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou reconnus d'utilité publique, de son choix. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La fusion de l'association avec toute association de même objet ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés (chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs).

Article 29 - FORMALITÉS

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de la société,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

L'association souscrit un contrat d'assurance la couvrant au minimum notamment au niveau de la Responsabilité Civile.

L'Association souscrit également un contrat d'assurance mutuelle santé pour tout salarié dont elle a la charge, conformément à la loi.

NOM et PRENOM du PRÉSIDENT :

GOMILA Robert

Signature :



TAMPON
de
l'Association

NOM et PRENOM du SECRETAIRE :

SENEZ Bertrand

Signature :

